



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

17 Juin 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 17 Juin 2021

SOMMAIRE

Arrêtés-Avis	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2021-62	02.06.2021	Avis d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société Des VINS RICHARD de respecter dans un délai de 9 mois, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour le site qu'elle exploite au 160, avenue Louis Roche à Gennevilliers.	3
DCPPAT N° 2021-73	26.05.2021	Arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions d'exploitation à la Régie Autonome des Transports Parisiens pour l'exploitation du Centre de Bus situé à Nanterre – 31 rue Kléber.	4
DCPPAT N° 2021-76	02.06.2021	Avis d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société YPREMA de respecter, dans un délai de 6 mois, l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-164 du 30 octobre 2020 pour le site qu'elle exploite au 7, route du Môle Central à Gennevilliers.	18
DCPPAT N° 2021-86	11.06.2021	Arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions d'exploitation à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) pour ses installations implantées à Nanterre – 149 boulevard du Général Leclerc.	19
Annexe 1		Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire.	23
Annexe 2		Dispositions confidentielles.	37
Annexe 3		Attendus en cas de mise à jour ou de réexamen de l'étude de dangers.	38
Annexe 4		Sûreté industrielle confidentielle	39



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Avis d'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-62 du 2 juin 2021, mettant en demeure la société Des VINS RICHARD de respecter dans un délai de 9 mois, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour le site qu'elle exploite au 160, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

Par arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-62 du 2 juin 2021 le préfet des Hauts-de-Seine, à mis en demeure la société Des VINS RICHARD de respecter dans un délai de 9 mois, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour le site qu'elle exploite au 160, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la préfecture des Hauts de Seine – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Gennevilliers, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-73 du 26 mai 2021, imposant des prescriptions d'exploitation à la Régie Autonome des Transports Parisiens pour l'exploitation du Centre de Bus situé à Nanterre, 31, rue Kléber

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8 à L.512-13 et R.512-46-1 à R.512-54,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1976 autorisant la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Nanterre, 31, rue Kléber,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier du 4 février 2020 du directeur de projet bus 2025 de la Régie Autonome des Transports Parisiens, communiquant un dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de véhicules fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz ainsi qu'un stockage de gaz en réservoirs aériens, installations soumises à déclaration, sur le site de Nanterre, 31, rue Kléber,

Vu le courriel de la RATP du 6 novembre 2020 demandant le bénéfice de plusieurs dérogations aux prescriptions d'exploitation applicables à ses installations,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 20 novembre 2020, proposant de soumettre au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (Coderst) des propositions d'aménagement et proposant en conséquence de nouvelles prescriptions d'exploitation applicables aux installations classées du site,

Vu le courrier en date du 27 novembre 2020 informant l'exploitant des propositions formulées par madame la cheffe de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Coderst,

Vu l'avis formulé par le Coderst en date du 8 décembre 2020,

Vu le courrier du 31 décembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant, établi au regard de l'avis rendu par le Coderst et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 15 janvier 2021, présentant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2021 sur les observations de l'exploitant,

Considérant que l'exploitant a sollicité des dérogations aux prescriptions des articles 4.9.2.2 et 4.10.4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a également sollicité des dérogations aux prescriptions des articles 5.1.2 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont adaptées en ce qui concerne l'article 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié précité, relatif aux dispositifs de remplissage des réservoirs des véhicules,

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant au titre de l'article 4.10.4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié précité, relatif à la canalisation enterrée de gaz, doivent être complétées par des prescriptions complémentaires,

Considérant que la demande de dérogation à l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité, sollicitée par l'exploitant, relative aux conditions d'émissions dans l'eau, doit être considérée comme une demande de délai supplémentaire et peut être acceptée en octroyant un délai d'un an pour effectuer la recherche de substances dangereuses dans l'eau,

Considérant que la demande de dérogation à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité, sollicitée par l'exploitant, relative à la fréquence des mesures des prélèvements d'eau, qu'il souhaite mensuelle, ne peut être acceptée, car il est nécessaire de limiter la consommation d'eau, notamment en permettant la détection rapide d'une éventuelle fuite sur le réseau, et qu'il convient de maintenir les dispositions imposées par l'article 5.3 précité,

Considérant que le délai d'un an sollicité par l'exploitant après le Coderst, pour mettre en œuvre un réseau de détection incendie, a été débattu durant le Coderst du 8 décembre 2020, mais ses membres ont décidé de maintenir le délai de six mois proposé par l'inspection des installations classées,

Considérant que la possibilité d'avoir des valeurs limites de rejet différentes de celles mentionnées à l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020, sollicitée par l'exploitant après le Coderst, ne peut être retenue, car l'article précité s'applique aux installations existantes raccordées à un réseau d'assainissement, alors que le site présente une activité nouvelle soumise à enregistrement, réglementée par le présent arrêté,

Considérant que les modifications de procédures, relatives à la charge rapide et à la charge lente des véhicules, proposées par l'exploitant après la réunion du Coderst, peuvent être prises en compte afin de mieux les distinguer,

Considérant que la demande relative à l'inspection des canalisations de gaz, introduisant des méthodes alternatives d'inspection, ne peut être acceptée en l'état en ce qu'elle constitue une modification substantielle du dossier non évoquée lors de son dépôt. Elle nécessite en conséquence un nouveau porter à connaissance qui fera alors l'objet d'un examen dédié par les services de l'État,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

TITRE 1 : Portée et conditions générales

ARTICLE 1 : Autorisation

L'installation de la société RATP, dont le siège social est au 54, quai de la Rapée, à Paris, est enregistrée. L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Nanterre, au 31 rue Kléber.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 20 janvier 1976	Ensemble des dispositions excepté l'article 1 autorisant initialement l'installation	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 3 : Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2930	1.a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface du hall de maintenance : 6 240 m ²	E
1413	1.b)	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	2 postes de charge rapide GNC 120 postes de charge lente GNC Compression par 2 compresseurs de débit 995 Nm ³ /h chacun Débit total = 1 990 Nm ³ /h	DC
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateau ou aéronef.	4 postes de charge gazole dans le hall : Volume annuel total distribué : 5 198 m ³ en 2018	DC
2910	A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	4 chaudières au gaz $P_{totale} = 3 \times 1\,450 \text{ kW} + 280 \text{ kW} = 4,63 \text{ MW}$	DC
4310	2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Capacité du stockage dans les 180 bouteilles de GNV : 3 t	DC

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Implantation

Commune	Section	N° de parcelle	Surface
Nanterre	OE	368	53 174 m ²

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Arrêtés ministériels applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
3. l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
4. l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
5. l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;
6. l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 applicables aux installations existantes sont directement applicables à l'installation sans les délais d'application prévus à l'annexe I sauf l'article 4.10 relatif au système de détection incendie pour lequel un délai de 6 mois est accordé.

ARTICLE 6 : servitudes d'utilité publique affectant le site

Le site est soumis aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes concernant le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- servitudes concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), approuvé par arrêté Inter préfectoral du 30 mai 2011.

TITRE 2 : Compléments et renforcement des prescriptions générales

Chapitre 1 : Prévention des risques technologiques

ARTICLE 7: Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 9 : Sécurité, accessibilité et circulation dans l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'exploitant élabore et tient à jour des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 10 : Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet et isolée par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

ARTICLE 11 : Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs, répartis sur l'ensemble de la toiture, sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1/200^e de la surface au sol.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 12 : Systèmes de détection

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger repose sur à minima un point de détection en fonction des risques et de la superficie de la zone de danger ciblée.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- **Détecteurs incendie**

Dans les locaux compresseur et de stockage de gaz, le local accueillant le SSI (la loge), les locaux à risques particuliers d'incendie, le hall de maintenance et les locaux stratégiques pour l'exploitant, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant dispose d'un premier réseau de détection d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce réseau est modifié après les modifications réalisées sur l'établissement.

- **Détecteurs gaz**

Dans toutes les zones identifiées par l'exploitant comme pouvant présenter un risque ATEX (par exemple : bâtiments de maintenance et local chaufferie), un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

En complément, des déclencheurs manuels d'alarme incendie sont répartis sur l'ensemble du site, dans des endroits accessibles et sont clairement identifiés.

Une surveillance complémentaire est réalisée après tous travaux par points chauds.

ARTICLE 13 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- c) de robinets d'incendie armés (RIA),
- d) d'au moins trois points d'eau incendie tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

e) les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 14 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Chapitre 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 15 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont complétées comme suit :

Afin d'identifier les substances dangereuses potentiellement présentes dans ses rejets aqueux, l'exploitant mettra en place une campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) de son secteur d'activités et communiquera les résultats à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de cette campagne RSDE, l'exploitant devra, le cas échéant :

- justifier la mise en place d'une surveillance pérenne sur les substances effectivement émises en quantités significatives et/ou posant des problèmes de compatibilité avec le milieu récepteur,
- rechercher des solutions de réduction des flux de substances dangereuses (programme d'action puis étude technico-économique si nécessaire),
- mettre en place des actions de réduction des flux de substances dangereuses.

ARTICLE 16 : Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 17 : Collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux :

- eaux résiduelles industrielles (lavage, maintenance des bus...),
- eaux domestiques (sanitaires),
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement).

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 18 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 19 : Entretien des installations de traitement des eaux

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées.

ARTICLE 20 : Isolement des réseaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

ARTICLE 21 : Valeurs limites d'émission et suivi des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Eaux industrielles		Eaux pluviales	
	Valeurs limites	Fréquence de surveillance	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Débit	/	Journelement	/	/
Température maximale	30°C	Journelement	30°C	Annuelle
pH	5,5 < pH < 8,5	Journelement	5,5 < pH < 8,5	Annuelle
MES	600 mg/l	Semestrielle	600 mg/l	Annuelle
DCO	2000 mg/l	Semestrielle	2000 mg/l	Annuelle
DBO5	800 mg/l	Semestrielle	800 mg/l	Annuelle
Phosphore	50 mg/l	Semestrielle	/	/
Azote Global	150 mg/l	Semestrielle	/	/
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Semestrielle	10 mg/l	Annuelle
Indice phénol	0,3 mg/l	Semestrielle	/	/
Manganèse	1 mg/l	Semestrielle	/	/
Chrome	0,1 mg/l	Semestrielle	/	/
Chrome VI	0,05 mg/l	Semestrielle	/	/
Cuivre	0,15 mg/l	Semestrielle	/	/
Nickel	0,2 mg/l	Semestrielle	/	/
Zinc	0,8 mg/l	Semestrielle	/	/
Fer + Aluminium	5 mg/l	Semestrielle	/	/
Etain	2 mg/l	Semestrielle	/	/
AOX	1 mg/l	Semestrielle	/	/

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

L'exploitant pourra s'appuyer sur les niveaux de flux des paramètres visés à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 afin de déterminer la fréquence de surveillance de certains paramètres.

Chapitre 3 : Prévention des nuisances sonores

ARTICLE 22 : suivi des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores de l'installation est réalisée a minima tous les trois ans. Cette mesure permet de vérifier la conformité de l'installation par rapport aux valeurs limites fixées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

Chapitre 4 : Prévention du risque inondation

ARTICLE 23 : Prévention du risque inondation

Les installations de la RATP sont implantées en zone A, en zone C et en zone hors submersion définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2004 et modifié le 7 juillet 2017.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue,
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Une procédure devra décrire les mesures qui seront prises par l'exploitant en cas de crue. Elle précisera notamment :

- les côtes d'eau d'alerte (en NGF) par rapport au site (côte d'alerte, côte d'intervention, ...),
- les modalités de suivi de l'alerte de la crue,
- les mesures à mettre en œuvre sur les stocks et les produits dangereux du site afin de limiter les pollutions.

Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5 : Prescriptions applicables à l'utilisation (transport, compression, stockage et distribution) de gaz naturel pour véhicules (GNV)

ARTICLE 24 : Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz

Les dispositions de l'article 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

Lors des charges lente et rapide, afin de prévenir le risque d'arrachage du pistolet, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- Un système de sécurité qui empêche le démarrage du bus tant que le flexible est raccordé au réservoir ;
- Un pressostat asservi à la mise en sécurité de l'installation, déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation en cas de pression anormale ;
- Un système de sécurité de type raccord cassant (breakaway) au niveau des pistolets de distribution.

Lors de la charge rapide, l'opérateur est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence. Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'embout du réservoir.

Lors de la charge lente, l'exploitant met en place les mesures de sécurité suivantes afin de stopper le chargement GNV lors de l'atteinte du remplissage du réservoir :

- Chaque appareil de distribution est muni d'un dispositif d'équilibrage de charge permettant d'interrompre la distribution de gaz lorsque le remplissage du réservoir est atteint ;
- Chaque branche de distribution vers les postes de charge lente est munie d'une détection de pression basse asservie à une vanne de sécurité au départ de la branche concernée ainsi qu'à une alarme sonore et visuelle reportée au poste de sécurité ;

Les installations de charge lente sont régulièrement surveillées lors de rondes et contrôlées en continu par un agent grâce à un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 25 : Cas des canalisations gaz et biogaz

Les dispositions de l'article 4.10.4. de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

« En cas d'impossibilité de contrôle visuel de l'état de la tuyauterie sur une partie du parcours (canalisation enterrée), l'exploitant met en place une inspection télévisuelle d'une précision au moins équivalente à une inspection visuelle directe. L'opération d'inspection doit pouvoir être à tout moment engagée.

L'inspection télévisuelle sera réalisée à une fréquence annuelle.»

ARTICLE 26 : Signalisation de la canalisation enterrée

Sur toute partie enterrée de la canalisation de gaz, une signalisation est mise en place afin d'éviter toute agression lors de travaux sur le site.

TITRE III : voies et délais de recours, mesures de publicité

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 28 : Notification

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 29 : Publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, Monsieur le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Avis d'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-76 du 2 juin 2021, mettant en demeure la société YPREMA de respecter, dans un délai de 6 mois, l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-164 du 30 octobre 2020 pour le site qu'elle exploite au 7, route du Môle Central à Gennevilliers.

Par arrêté préfectoral DCPAT n°2021-76 du 2 juin 2021, le préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la société YPREMA de respecter, dans un délai de 6 mois, l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-164 du 30 octobre 2020 pour le site qu'elle exploite au 7, route du Môle Central à Gennevilliers.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la préfecture des Hauts de Seine – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Gennevilliers, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-86 du 11 juin 2021, imposant des prescriptions d'exploitation à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) pour ses installations implantées à Nanterre, 149, boulevard du Général Leclerc

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Vu** l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de la société CCMP à Nanterre,
- Vu** l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) implantées sur le territoire de la commune de Nanterre, et en particulier l'arrêté DAG n° 95021 du 1^{er} juin 1995,
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pétrolier de la société CCMP à Nanterre,
- Vu** l'étude de dangers remise par l'exploitant le 31 juillet 2013,
- Vu** les courriers de l'inspection des installations classées des du 26 décembre 2013 et du 12 septembre 2016 relatifs à une version modifiée au 1^{er} décembre 2015 de l'étude de danger demandant à l'exploitant de la compléter,
- Vu** la version consolidée de l'étude de dangers – révision 3 transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 30 octobre 2020,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 3 août 2020 concernant la défense contre l'incendie,
- Vu** le même rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 3 août 2020 concernant l'étude de dangers,
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 28 décembre 2020 et lors de la réunion du 6 janvier 2021,
- Vu** l'avis de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris (BSPP) en date du 18 février 2021,
- Vu** le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 19 février 2021 proposant de soumettre au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des nouvelles prescriptions d'exploitation applicables aux installations classées du site,
- Vu** le courrier en date du 24 février 2021, informant l'exploitant des propositions formulées par madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le CODERST,
- Vu** l'avis formulé par le CODERST en date du 3 mars 2021,
- Vu** le courrier du 23 mars 2021, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant, établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 7 avril 2021,
- Vu** la note de madame directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT en date 26 mai 2021,

Considérant qu'il convient de donner acte à la société CCMP de la mise à jour de son étude de dangers pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Nanterre,

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par CCMP rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques,

Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques,

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, d'imposer à la société CCMP, des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur la commune de Nanterre,

Considérant que l'inspection dans sa note du 26 mai 2021 précitée a analysé les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 7 avril 2021,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions techniques complémentaires en annexe 1 du présent arrêté sont imposées à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 1, boulevard Malesherbes – 75008 Paris pour le site qu'elle exploite 149, boulevard du Général Leclerc, à Nanterre.

ARTICLE 2

Le tableau de classement en annexe 2 « dispositions confidentielles » du présent arrêté remplace le tableau de classement figurant dans l'article relatif au classement des installations de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 1^{er} juin 1995 est abrogé et remplacé par les prescriptions figurant dans les prescriptions techniques en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions spécifiques aux mesures de maîtrise des risques du site sont reprises en annexe 2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté et sont classées confidentielles conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 relatif au changement d'exploitant du dépôt pétrolier est abrogé et remplacé par les prescriptions figurant au chapitre 1.5 relatifs aux garanties financières en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'arrêté du 14 mars 2012 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

ARTICLE 6

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine (sauf les annexes confidentielles 2 et 4), pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie (sauf annexe confidentielle) dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

L'arrêté (sauf annexe confidentielle) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 ; Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Annexe 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

TITRE 1 - conditions générales

Chapitre 1.1 - bénéficiaire et champ d'application

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 modifié, autorisant la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 1, boulevard Maiesherbes à Paris (75008), à exploiter les installations classées sises 149, boulevard du Général Leclerc, BP802, 92008 NANTERRE CEDEX, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées à compter de sa notification et selon les échéances précisées au titre 4.

Chapitre 1.2 - nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) :

Rubrique	Libellé de la rubrique, activité	Régime*	Nature
ICPE 1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A Rayon 1 km	Poste de chargement et de déchargement des camions : Le poste de chargement dispose de : Ilot 1 : 2 pistes dôme 11 et 12 Ilot 2 : 2 pistes dôme ou 1 piste dôme et une piste source liée à l'ilot 3 Ilot 3 : 1 piste source 1 piste dôme Ilot 4 : 1 piste source 41 Ilot 5 : 1 piste source 51 Ilot 6 : 1 piste dôme 62 - 6 pistes par le dôme - 3 pistes par la source Un poste libre-service (ilot 0 avec 2 pistes dôme) dédié au seul FOD.
ICPE 4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	E	éthanol dénaturé stocké dans 2 cuves enterrées
ICPE 4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC	additifs
ICPE 4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	D	Additifs Emulseurs
ICPE 4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Rayon 2 km Vicent BERTON	Essence Gazole

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

11 JUIN 2021

Rubrique	Libellé de la rubrique, activité	Régime*	Nature
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages a) supérieure ou égale à 1 000 t		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	Seuil Haut	

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé).

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » au sens de la directive Seveso III au titre de la rubrique 4734-2-a « stockage de produits pétroliers » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 Conformité aux dossiers et modifications

Les installations exploitées par la société CCMP sur la commune de Nanterre, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et actualisés par l'étude de dangers susvisée.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'étude de dangers (version consolidée révision 3 d'octobre 2020), est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre 1.3 - Dispositions constructives

Article 1.3.1 - Accès au dépôt et dispositions particulières

Le dépôt dispose d'un accès routier principal situé boulevard du Général Leclerc. Cette voie répond aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée 6 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11m

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin permettant l'accès aux cuvettes de rétention. Il sera interdit à CCMP de diminuer la largeur de la chaussée et la hauteur disponible, d'augmenter la pente ou de diminuer le rayon de braquage de quelque manière que ce soit.

En cas de réfection des voies (accès au dépôt et cuvettes), CCMP doit s'assurer en plus des prescriptions ci-dessus que la force portante calculée pour un véhicule est de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,5m).

Le dépôt dispose de 3 accès supplémentaires à partir de la voie publique, utilisables par les engins de secours : un situé à proximité du réservoir 26 du parc B avec accès par la Société des Lubrifiants de Nanterre et deux situés sur le chemin de halage.

Les portes donnant accès au chemin de halage et au terrain précédemment occupé par les papeteries de Nanterre ont une largeur suffisante pour permettre le passage des engins d'incendie.

Article 1.3.2 - Tuyauteries

Les réservoirs de stockage sont équipés de vannes motorisées en entrée et en sortie. Ils sont également équipés de clapets en entrée et en sortie. Ces clapets sont équipés de fusibles thermiques.

Les clapets de sortie sont à sécurité positive. Ces réservoirs sont alimentés par des tuyauteries à partir de l'arrivée « Trapil » du dépôt, ouvertes ou fermées par des vannes motorisées. Les réservoirs permettent d'alimenter les Postes de Chargements Camions. Le sectionnement des tuyauteries est réalisé par l'usage de l'ensemble de ces vannes motorisées commandées à distance.

Les clapets de sortie peuvent être fermés à distance, l'objectif fixé étant d'assurer l'arrêt automatique et immédiat de l'écoulement de produit en cas de feu de cuvette, de fuite ou de perte de commande.

Ces vannes doivent en outre pouvoir être manœuvrables aisément à la main.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les bacs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages et les matières thermoplastiques sont interdits.

Des dispositifs de décompression permettent d'éviter la surpression dans les tuyauteries du fait de l'élévation de température.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des rétentions, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu permettant la libre dilatation des tuyauteries.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie, disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

Les purges des lignes pour la maintenance sont placées au-dessus du sol, situées en dehors des voies engins et équipées de vannes individuelles. Elles sont disposées dans des capacités de rétention étanches correctement dimensionnées.

Article 1.3.3. - Maintenance des tuyauteries

Les tuyauteries sont convenablement repérées et périodiquement vérifiées. Un plan à jour indiquant le tracé précis des tuyauteries est maintenu sur le site. Les dates d'installation des tuyauteries sont identifiées.

Les tuyauteries aériennes sont contrôlées visuellement au moins une fois par an.

Les tuyauteries enterrées font l'objet d'une vérification de l'efficacité du dispositif de protection cathodique par une entreprise extérieure au moins 1 fois par an et un contrôle mensuel des réglages des postes redresseurs est réalisé.

Article 1.3.4 - Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul, selon l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Article 1.3.5 - Maintenance des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et périodiquement vérifiées (au moins 1 fois par an) par un personnel qualifié. Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Chapitre 1.4 - Circulation et poste de chargement

Article 1.4.1 - Circulation

Les circulations intérieures sont toujours maintenues dégagées et libres de tout obstacle pour une intervention rapide des engins de secours.

L'aire de chargement des citernes routières doit permettre une circulation aisée des véhicules à l'arrivée et au départ.

Un balisage au niveau des entrées et sortie des camions facilite la circulation à sens unique.

Article 1.4.2 - Opérations de chargement

Dès que le chauffeur a mis son véhicule en position de chargement il doit :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- couper l'éclairage du véhicule.

Pendant les opérations de chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Article 1.4.3 - Dispositions spécifiques applicables au poste de chargement en libre-service

Le stockage desservant le poste de chargement n'est pas ravitaillé en dehors de la présence de l'exploitant.

Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les utilisateurs du poste libre-service. Cette consigne est affichée ostensiblement au poste de chargement.

La mention « Établissement disposant d'installations automatiques de chargement » doit être affichée en caractères nettement apparents à l'entrée de l'établissement.

Chapitre 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4734	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	22 756 (événement 2)

Par courrier en date du 08 juillet 2019, CCMP a transmis l'actualisation de ses garanties financières :

- indice TP01 de juin 2018: 716,2,
- montant des garanties financières à compter du 1^{er} avril 2019 :2 859 067€ (deux millions huit cent cinquante neuf mille soixante-sept euros).

Article 1.5.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de la précédente attestation de garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) du point I de l'article R.516-2 susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionnée au point I. de l'article R.516-2 susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionnée au point I. de l'article R. 516-2 susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

TITRE 2 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 2.1 - Généralités

Article 2.1.1 - Prise d'acte de l'étude de dangers

Il est pris acte de l'étude de dangers de l'établissement, constitué du document référencé Étude de dangers - révision 3 - octobre 2020. La révision quinquennale de l'étude de dangers est à transmettre en octobre 2025 ou à une date antérieure en cas de modification substantielle ou à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.1.2 - Dispositions générales

Les dépôts de chiffons, de plastiques, de papiers, de cartons ou de bois sont interdits dans les locaux où sont stockés des produits inflammables.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie sont affichées en caractères apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée. Toutes les dispositions sont prises pour faire respecter ces interdictions.

Des rondes de sécurité sont effectuées par le personnel du site à l'ouverture du dépôt pour sa mise en exploitation et à la fermeture du dépôt.

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.) sont établies et affichées dans les différents locaux et ateliers.

Le plan des installations est affiché dans le bâtiment administratif.

L'exploitant informe les établissements voisins des consignes à mettre en place en cas de déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI) et s'assure que l'alarme est audible sur leur site. L'exploitant propose tous les ans la réalisation d'exercices POI conjoints avec ces établissements.

Article 2.1.3 – Gardiennage (voir l'annexe 3 : Sûreté industrielle confidentielle – non publiable)

Article 2.1.4 - Programme de surveillance des performances

L'exploitant met en place des procédures concernant la surveillance des performances prévue à l'arrêté du 26 mai 2014.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

Chapitre 2.2 - Mesures de maîtrise des risques

Article 2.2.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces mesures compensatoires apportent un niveau de sécurité équivalent à la mesure de maîtrise des risques indisponible.

Article 2.2.2 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 2.2.3 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

En dehors des opérations de transfert de produit, les installations sont mises en sécurité, toutes vannes fermées. Cette obligation implique la fermeture des vannes des tuyauteries de remplissage des réservoirs en dehors des opérations d'approvisionnement du dépôt et celle des vannes des tuyauteries de vidange des réservoirs en dehors des heures ouvrées du dépôt. Seul le réservoir 52, associé au poste de chargement libre-service, peut être ouvert lors du chargement d'un camion à ce poste. Pour ce faire, le chauffeur du camion utilise un badge individuel « libre-service ».

Article 2.2.4 - Position des vannes

Le tableau synoptique placé dans un endroit fréquenté par le personnel permettra la visualisation du positionnement de toutes les vannes avec une commande de fermeture des vannes motorisées (une commande Trapil et une commande poste de chargement camions PCC).

Ce tableau est secouru de façon à permettre une vision de la position d'ouverture ou de fermeture des vannes pendant 15 minutes après la coupure générale de l'alimentation électrique en cas d'accident grave dans le dépôt.

Article 2.2.5 - Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 2.2.6 - Chargement des réservoirs

Le chargement automatique des réservoirs ne peut être réalisé qu'en présence d'un personnel ayant reçu une formation pour effectuer les premières interventions en cas d'incident ou d'accident.

En cas de chargement des réservoirs en mode manuel, la présence de personnel qualifié de la société exploitante est obligatoire.

Chapitre 2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 2.3.1 - Stratégie de défense incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'exploitant a remis à l'inspection un plan de défense incendie en date du 26 février 2020 qui a fait l'objet d'un rapport en date du 3 août 2020. L'exploitant doit se conformer à ce plan.

Le plan de défense incendie est mis à disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance des services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comprend la stratégie incendie du dépôt pétrolier, le plan d'opération interne (POI), et l'étude incendie justifiant les ressources de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a retenu la stratégie de défense contre l'incendie suivante (pour un feu de cuvette de rétention et pour un feu de bac) :

- une extinction de 20 minutes suivie d'une seconde extinction de 20 minutes si nécessaire,
- pour le feu de cuvette, le maintien d'un tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction de l'incendie.

Le système prévu dans le cadre de la défense incendie du site permet un déclenchement actionnable à distance pour l'ensemble du dépôt selon le scénario prédéfini et un déclenchement automatisé sur le parc B contenant des réservoirs de stockage d'essence sur déclenchement de deux détecteurs de gaz, dans les conditions précisées à l'article 2.3.4.

L'objectif est de disposer de moyens fixes prédéterminés pour permettre une intervention en extinction sans phase de temporisation, avec une mise en œuvre selon les délais suivants :

- 15 minutes au plus pour la mise en œuvre des moyens fixes ou du 1^{er} moyen d'intervention ou de prévention,
- 30 minutes au plus pour la mise en œuvre de 50 % des moyens de temporisation,
- 45 minutes au plus pour la mise en œuvre de 100 % des moyens de temporisation.

Le site dispose d'un gardiennage en dehors des heures d'ouverture du dépôt (conformément à l'article 2.1.3) et d'une présence permanente en heures ouvrées. L'astreinte est sur site sous un délai d'une demi-heure.

Au regard de cette stratégie, l'exploitant est dit autonome, vis-à-vis des services d'incendie et de secours, pour réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3.2 - Réserves de consommables (ressources en eau et en émulseur)

Le site dispose de la Seine comme ressource en eau unique et inépuisable.

Le site dispose d'une réserve d'émulseur adapté aux risques à combattre d'une capacité de 59 m³.

Cette réserve de 59 m³ d'émulseur est répartie entre des cuves et des Grands Récipients pour Vrac (GRV). Le site dispose de 4m³ en GRV pour une mise à disposition en fonction des besoins.

Pour répondre aux besoins de la stratégie de défense incendie du site présentée à l'article 2.3.1 et aux besoins complémentaires prévus à l'article 43-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié applicable au 1^{er} janvier 2026, l'exploitant devra disposer au plus tard à cette date d'une réserve de 70 m³ d'émulseur.

Le besoin majorant en eau est celui prévu par l'extinction du feu du réservoir 53 avec un besoin en eau de 27 134 l/min (1628 m³/h). Considérant ses moyens actuels de 26 667 l/min (1600 m³/h), l'exploitant fait appel à la liaison de la société Shell de 10 000 l/min (600 m³/h), pour disposer des moyens attendus.

Pour assurer la défense contre l'incendie, le dépôt dispose d'une pomperie eau dans un local incendie avec démarrage automatique et à distance qui alimente 2 réseaux maillés, un dédié à l'eau et l'autre au pré-mélange et constituée de :

- groupe n°1 : 400 m³/h,
- groupe n°2 : 600 m³/h,
- groupe n°3 : 600 m³/h.

Au plus tard au 1^{er} janvier 2022, l'exploitant dispose d'un groupe n°4 de 600 m³/h. Ce quatrième groupe permet d'atteindre une capacité en eau pour le site de 2200 m³/h, capacité supérieure au besoin majorant en eau prévu pour la stratégie définie à l'article 2.3.1. Le dépôt devient alors indépendant vis-à-vis de la société Shell.

L'établissement est également équipé d'une pomperie émulseur alimentée, d'une part par la pomperie eau, et d'autre part par les cuves émulseur ; elle est constituée de 2 groupes émulseur thermiques de 18 m³/h chacun.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique annuelle de la disponibilité des débits.

Article 2.3.3 - Alimentation du réseau incendie

Les réseaux eau et pré-mélange (mousse) sont maillés, en cas de défaillance d'une des branches, l'apport en eau ou en mousse est assuré par l'autre ligne. Les réseaux et les raccordements des différentes branches sont protégés contre les effets d'accidents prévisibles.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés en fonctionnement normal par des moyens de pompage propres à l'établissement et sont maintenus dans le temps.

Les groupes motopompes sont alimentés par une prise directe d'eau en Seine. Une alimentation en eau de ville est présente pour le gavage des groupes motopompes lors du démarrage. Chacun des groupes dans le local est alimenté directement et automatiquement par une cuve de gazole non routier ou équivalent.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et de la solution moussante. Pour ce faire, l'exploitant doit, au plus tard lors de chaque maintenance décennale, apporter les modifications nécessaires aux installations pour permettre de justifier de ces mesures. En tout état de cause, ces modifications sont réalisées avant le 1^{er} janvier 2030. Lors de la période transitoire, l'exploitant est en mesure de fournir une étude théorique des débits d'eau et de solution moussante.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupe de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, notamment par le biais de la liaison au réseau d'eau de la société Shell. Il est en capacité de maintenir ses installations de défense incendie en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre adapté pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre répondant aux scénarios d'extinction du parc D, d'extinction du parc B, du feu du réservoir 53 et du feu du réservoir 25, soit isolée.

Article 2.3.4 - Moyens disponibles de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) assurant au minimum les débits d'eau, les débits en solution moussante et les taux d'application calculés en application des dispositions de l'article 43 relatif à la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définies notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple, dont 1 poteau au poste chargement camions), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.,

Les moyens disponibles au niveau du dépôt de liquides inflammables sont au minimum :

- des couronnes externes d'aspersion d'eau sur chaque réservoir dont le débit est de 15 l/min/m²,
- une ou des boîtes à mousse d'injection à l'intérieur de chaque réservoir,
- des déversoirs de mousse dans les cuvettes de rétention des bacs.

Le poste de chargement camions est équipé de rampes d'aspersion alimentées en pré-mélange d'une capacité de 4 200 l/min (soit 252 m³ /h).

Le poste de livraison en libre-service est équipé d'un canon branché sur poteau incendie situé à moins de 100 m de l'installation et capable de délivrer un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures.

L'unité de récupération de vapeur est équipée d'un système d'extinction par une rampe de diffuseurs et alimenté par le réseau prémélange.

L'exploitant dispose d'un système automatique de gestion des scénarii d'incendie préétablis permettant de déclencher les moyens à distance. Cette installation est semi-automatisée, utilisable par le personnel d'exploitation et par le personnel de gardiennage. Cet automatisme permet d'assurer notamment :

- le démarrage des groupes motopompes et des groupes d'émulseurs ;
- l'alimentation en solution moussante des couronnes en mousse, des boîtes à mousse des réservoirs et des déversoirs en cuvette, des rampes de dispersion ;
- l'alimentation des moyens de protection en eau des installations.

Le système est actionnable à distance pour mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans son POI. Il est automatique dès lors que deux détecteurs gaz hydrocarbures, présents dans chaque compartiment de la cuvette du parc B, sont actionnés.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence de l'ensemble du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt et définis dans le POI. Ce dernier répertorie les équipements et les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre pour chaque scénario.

Leur implantation et les choix techniques (canons, déversoirs...) retenus par l'exploitant prennent en compte les conditions d'accessibilité aux bacs et les caractéristiques de chacun de ces moyens de manière à garantir leur mise à disposition et leur efficacité en cas de sinistre.

Le taux d'extinction réel théorique évalué selon l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié est de 3 l/min/m², celui pour la phase d'entretien du tapis en mousse est de 1,5 l/min/m².

Article 2.3.5 - Protection des équipements/installations voisines

Pour assurer la protection des équipements et installations voisines, l'exploitant dispose de rideaux d'eau fixes pour assurer la protection du local incendie, des sites Shell et Videlio.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures concernées et les moyens de protection associés.

Article 2.3.6 - Maintenance des équipements et contrôles périodiques

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et protégés contre le gel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements de protection (équipements fixes et mobiles d'eau et de solution moussante, moyens de pompage,...). Ce programme et les procédures associées définissent :

- les critères à satisfaire,
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation...),
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées des équipements,
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance,
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement,
- la périodicité des contrôles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

Pour les groupes de pompage d'eau, les opérations de surveillance suivantes doivent être réalisées :

- démarrage périodique par les opérateurs du dépôt,

- essai mensuel permettant de vérifier le bon fonctionnement des groupes, des réseaux, et des moyens d'application sauf en période hors gel du réseau incendie,
- contrat de maintenance sur les groupes : visite annuelle électrique et mécanique.

Les nourrices de combustibles sont remplies après toute utilisation.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont organisés une fois par an en concertation avec l'exploitant, l'inspecteur des installations classées et les services de secours et d'incendie.

Les dates et résultats des vérifications périodiques, des opérations de maintenance et des exercices de défense incendie sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le maintien de la qualité des émulseurs est assuré par des analyses réalisées annuellement par un organisme ou fournisseur agréé.

Les émulseurs répondent aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, notamment :

- ils satisfont aux normes NF EN 1568-3 ou 4,
- ils figurent dans la liste des émulseurs « particulièrement performants » selon les critères du protocole d'essais du groupement d'étude et de sécurité des industries pétrolières (GESIP).

En cas d'indisponibilité partielle ou totale des moyens de lutte contre l'incendie, (démantèlement des protections incendie, occupation anormale des aires de circulation et de manutention...), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée et les installations sont alors mises en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces mesures compensatoires apportent un niveau de sécurité équivalent aux équipements indisponibles.

Article 2.3.7. - Prévention du risque inondation

L'exploitant identifie :

- les installations susceptibles d'induire des dangers ou des nuisances sur l'environnement en cas de crue ;
- les mesures de prévention et de protection pour remédier aux dommages ;
- L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :
- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

TITRE 3 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 3.1 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734(A)

Les installations de stockage en réservoirs d'hydrocarbures liquides sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Article 3.1.1 - Répartition et nature des stockages

La répartition et la nature des stockages, ainsi que les équipements des bacs sont reprises en annexe I classée confidentielle, conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la

mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso.

Tout changement d'affectation de produit appartenant à la même catégorie de produits, ou n'appartenant pas à la même catégorie de produits mais prévues par l'étude de dangers, doit faire l'objet en préalable d'une information de la préfecture et des services d'incendie et de secours ainsi que d'une mise à jour du POI et du plan de défense incendie si nécessaire.

Tout changement d'affectation de produits n'appartenant pas à la même catégorie de produits et non prévues par l'étude de dangers constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisé qu'en application des dispositions prévues par les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3.1.2 - Conception des bacs et aménagement

Article 3.1.2.1 - Aménagement

Les bacs à toit fixe sont, soit par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant établit pour chaque bac un dossier permettant de justifier du respect de cette disposition.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul, selon l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Article 3.1.2.2 - Prévention des ruptures robe/fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, l'exploitant doit au minimum tenir compte des dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et dans les guides associés.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3 - Rétention et étanchéité des cuvettes et merlons/murets

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant de ce dimensionnement suffisant.

Les cuvettes de rétentions, merlons ou murets de rétention sont vérifiés et entretenus périodiquement afin de maintenir leur étanchéité telle que défini dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. L'exploitant réalisera les travaux de rénovation de l'étanchéité selon le calendrier suivant :

2018 : parc D compartiment 2 (réservoir 55) et compartiment 4 (réservoir 53) (réalisé),

2022 – 2023 : Parc D compartiment 3 (réservoirs 52, 53, 54),

2023 – 2024 : Parc B compartiment 1 (réservoir 23),

2024 – 2025 : Parc B compartiments 2 et 3 (réservoirs 24, 25),

2025 – 2026 : Parc B compartiment 4 (réservoir 26),

2026 – 2027 : Parc D compartiment 1 (réservoir 56).

En cas d'accident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des vérifications précitées est quotidienne pendant une période qui ne saurait être inférieure à deux semaines.

Les eaux recueillies dans ces cuvettes (eaux pluviales mais aussi eaux de défense incendie mises en œuvre lors d'exercice ou lors d'un sinistre) doivent être collectées par un réseau conçu pour éviter tout débordement de la cuvette et toute infiltration dans le sol. Le réseau doit être facile à nettoyer et doit être relié à un dispositif de traitement des eaux, de telle sorte que les effluents satisfassent aux conditions de l'article 5.2. Le réseau est équipé de dispositifs efficaces pour s'opposer à la propagation des flammes.

Les canalisations Trapil existantes ne sont pas visées par l'alinéa précédent, sous réserve qu'une détection d'hydrocarbures soit mise en place au niveau des cuvettes et qu'une procédure, intégrée au POI, soit mise en place permettant l'information de Trapil et l'arrêt des chargements en cas de fuite décelée dans une cuvette.

TITRE 4 - Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 2.1.1	Réexamen ou mise à jour de l'étude de dangers	- En cas de modification substantielle, ou à la suite d'un accident majeur - 5 ans à compter de la version consolidée de l'étude de dangers soit octobre 2025
Article 2.2.1	Mise à jour des fiches MMR figurant dans l'étude de dangers	4 mois à compter de la publication du présent arrêté.
Article 2.3.6	Réserve de 70 m ³ d'émulseur	Au plus tard au 1er janvier 2026
	Groupe de pompage n°4 de 600 m ³ / h	Au plus tard au 1er janvier 2022
Article 3.1.3	Réalisation de l'étanchéité des cuvettes de rétentions, merlons ou murets de rétention	conforme au planning présenté au 3.1.3
Annexe 1, chapitre 2, Article 7.1	Mise en place d'un nouvel automate de sécurité	6 mois à compter de la publication du présent arrêté.
Annexe 1, chapitre 2, article 8.2	actions d'amélioration visant à diminuer la probabilité d'occurrence des accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement et d'en limiter les conséquences	5 ans à compter de la version consolidée de l'étude de dangers soit octobre 2025.

Titre 5 - Prévention des pollutions

Chapitre 5.1 - Bruits

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant de l'activité des installations ne doit pas dépasser :

- 70 dB(A) : le jour de 7h à 22h (jours ouvrables),
- 65 dB(A) en période intermédiaire soit :
 - de 6h à 7h et de 20h à 22h (jours ouvrables),
 - de 6h à 22h les dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) : la nuit et tous les jours de 22h à 6h.

Chapitre 5.2 - Pollutions des eaux

Article 5.2.1 - Norme de rejets

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, les eaux résiduaires résultants du fonctionnement des installations classées ne devront pas dépasser les normes de rejets suivantes :

- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) inférieure à 40mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 100mg/l,
- Matières en suspension (MES) 30mg/l

Article 5.2.2 - En cas de sinistre

En cas de sinistre, les moyens à mettre en œuvre pour éviter une pollution de la Seine devront faire l'objet d'un plan précis à défaut, tout moyen visant à la contenir est mis en œuvre sans délais.

L'établissement disposera d'un barrage mobile permettant de collecter les hydrocarbures accidentellement répandus à la surface de l'eau et d'une réserve de produits absorbants.

Ces mesures sont intégrées dans le plan d'opération interne (POI).

Article 5.2.3 - Autosurveillance

Des contrôles de la qualité des eaux résiduaires sont effectués périodiquement, à une fréquence conforme à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 5.2.4 - Poste de chargement camion

Les égouttures et les eaux pluviales recueillies sur l'aire de chargement des camions sont recueillies et traitées afin de respecter les normes fixées à l'article 5.2.1.

Chapitre 5.3 - Pollutions atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 5.4 - Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Vu, pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du 11 JUIN 2021

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS CONFIDENTIELLES

non diffusable

ANNEXE 3 – ATTENDUS EN CAS DE MISE A JOUR OU DE RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Analyse et mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Pour le prochain réexamen de l'étude de dangers ou en cas de mise à jour de celle-ci, il est demandé à l'exploitant de vérifier, pour l'ensemble des scénarios situés en case « MMR » qu'il a analysé toutes les MMR envisageables et mis en œuvre toutes celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité.

Vu, pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du 11 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXE 4 : SÛRETE INDUSTRIELLE CONFIDENTIELLE

non diffusable

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

41